

## Campagne de bourses 2026–2027

Ouverture de la campagne à partir du 2 mars 2026

**Tout dossier déposé après les dates limites de dépôt ne sera pas étudié sauf si un courrier de justification particulière est adressé à la Présidence de la commission des bourses au moins 8 jours avant la date de la commission (voir annexe 1).**

### 1. BOURSES SUR CRITERES SOCIAUX

Référence : arrêté du 24 juin 2013 relatif à l'attribution des bourses d'études à l'Ecole nationale supérieure maritime.

#### Catégories exclues du dispositif

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement.
- Les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur.
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation.

#### a) CONDITIONS D'ETUDES

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, instituées par l'Etat en faveur des étudiants de l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM), peuvent être accordées aux candidats ayant été admis à s'inscrire dans cette école et régulièrement inscrits en formation initiale pour une année universitaire.

#### b) CONDITIONS DE NATIONALITE

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées :

- aux étudiants français
- aux étudiants andorrans, de formation française
- aux étudiants étrangers possédant la nationalité de l'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à condition de remplir l'une des conditions suivantes : avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ; ou justifier que l'un de ses parents ou tuteur légal a perçu des revenus en France ; ou attester d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou

encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France

- aux étudiants étrangers bénéficiant du statut de réfugié ou apatride, reconnu par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
- aux étudiants étrangers, possédant un titre de séjour en règle, domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans.

#### c) CONDITIONS D'ÂGE

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire lors de la première demande. La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique, du volontariat civil et d'un an par enfant élevé. A compter de 28 ans, les étudiants boursiers ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse.

#### d) CONDITIONS DE DIPLOME

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent être titulaires du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année pour ceux ayant satisfait à leur examen de fin de première année.

#### e) CONDITIONS DE RESSOURCES

Lors de l'examen du dossier de l'étudiant, les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement <sup>1</sup>. A ces ressources s'ajoutent, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. Toutefois, en cas de modification durable et profonde de la situation financière entraînant une diminution des ressources au cours de l'année n-1, les revenus de l'année n-1 pourront être pris en compte. Toute déclaration incomplète ou l'inexactitude volontaire entraîne, sans autre formalité, le rejet de la demande présentée.

#### f) CONDITIONS D'ASSIDUITE

L'assiduité à l'ensemble des activités pédagogiques prévues au référentiel y compris les stages obligatoires et la présence effective aux épreuves réglementaires d'évaluation pendant l'année universitaire, est indispensable au maintien de la bourse.

Au-delà de 10% d'absences non justifiées (10% du nombre d'heures de cours) sur le mois N-1, le versement de la bourse d'études sera suspendu pour le mois N.

---

<sup>1</sup> Voir détail en annexe 3.

## 2. AIDES AU MERITE

Référence : arrêté du 28 juin 2022 relatif à l'attribution des aides au mérite aux étudiants de la formation initiale de l'Ecole nationale supérieure maritime.

Les aides au mérite sont attribuées aux étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

- Etudiant percevant une bourse sur critères sociaux pour l'année 2026-2027
- Etudiant ayant obtenu une mention Très bien au baccalauréat

A noter :

Tout candidat peut prétendre à une aide au mérite quelle que soit sa nationalité.

En cas de redoublement, le candidat ne pourra bénéficier de l'aide au mérite. Toutefois si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales, l'aide pourra être accordée.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de l'aide au mérite plus de 3 fois. (Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation)

### a) MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide au mérite fait l'objet d'une demande particulière de la part du candidat auprès de la commission des bourses. Elle est versée en complément de la bourse sur critères sociaux, dont la demande se fait via le Service Social Maritime en charge du site de l'ENSM où le candidat étudiera.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est ensuite prise par la commission des bourses et notifiée au candidat.

### b) CONDITIONS D'ASSIDUITE

L'assiduité à l'ensemble des activités pédagogiques prévues au référentiel, y compris les stages obligatoires et la présence effective aux épreuves réglementaire d'évaluation pendant l'année universitaire, est indispensable au maintien de l'aide.

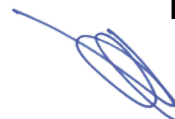
Au-delà de 10% d'absences non justifiées (10% du nombre d'heures de cours) sur le mois N-1, le versement de la bourse d'études sera suspendu pour le mois N.

## 3. RECOURS

Si la demande de bourse est déboutée par la commission des bourses, l'étudiant peut, déposer un recours auprès de la Directrice Générale des Services, **dans les 15 jours suivant la réception de la notification d'attribution des bourses.**

En cas de refus et conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours en annulation contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présidente de la commission des bourses,  
Delphine Deschamps



## CALENDRIER

### Année scolaire 2026-2027

La commission des bourses examinera le jeudi 16 juillet 2026 les dossiers des étudiants.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au dimanche 31 mai 2026 délai de rigueur.

**ENVOI DU DOSSIER DE BOURSE** au Service Social Maritime en charge du site de l'ENSM où vous étudierez :

**Service Social Maritime Le Havre**

CHCI, 182 quai George V, 76600 Le Havre

Tél : 02.35.42.46.03

[lehavre@ssm-mer.fr](mailto:lehavre@ssm-mer.fr)

**Service Social Maritime Marseille**

43 rue Montgrand - 13006 Marseille

Tél. : 04 91 70 10 56

[ensm13@ssm-mer.fr](mailto:ensm13@ssm-mer.fr)

**Service Social Maritime Saint-Malo**

Délégation Mer et Littoral - Bâtiment Infinity

3 Rue du Bois Herveau - 35400 Saint-Malo

Tél. : 02 90 57 40 90

[stmalo@ssm-mer.fr](mailto:stmalo@ssm-mer.fr)

**Service Social Maritime Nantes**

11 Rue Arsène Leloup - 44100 Nantes

Tél. : 02 40 84 24 53

[nantes@ssm-mer.fr](mailto:nantes@ssm-mer.fr)

**Service Social Maritime**

4 bis, rue Saint Jean 20 200 BASTIA

Tel. : 06.22.70.85.69

[bastia@ssm-mer.fr](mailto:bastia@ssm-mer.fr)

## Annexe 2

# QUELS JUSTIFICATIFS PRÉPARER ?

**Justificatifs de ressources** : pour l'année universitaire 2026-2027, ce sont les revenus au titre de 2024 figurant sur l'avis fiscal 2025 qui seront pris en compte (n-2).

| SITUATION DES PARENTS                                                                  | QUEL AVIS FISCAL ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vos parents sont mariés ou pacsés et disposent d'un seul avis commun                   | Avis d'imposition commun, prise en compte du revenu brut global du foyer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Vos parents ne sont pas mariés ou sont mariés et remplissent des déclarations séparées | Avis d'imposition des deux parents, prise en compte du revenu brut global cumulé des deux parents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Vos parents sont séparés, sans jugement                                                | Avis d'imposition des deux parents, prise en compte du revenu brut global cumulé des deux parents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Vos parents sont séparés, avec jugement                                                | Jugement de séparation complet + avis d'imposition du ou des parents ayant la garde. Prise en compte du revenu brut global du ou des parents ayant la garde.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Vos parents sont divorcés                                                              | - Décision de justice ou de l'acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire confiant l'étudiant à l'un des parents et fixant le montant de la pension alimentaire notifié sur l'avis d'imposition du parent qui a la garde.<br>- Avis d'imposition du parent ayant la garde et recevant une pension alimentaire<br>À défaut de pension, l'avis d'imposition (ou de non-imposition) de l'autre parent devra être joint au dossier. |
| Vos parents sont séparés sans jugement, un parent isolé vous portant à charge fiscale  | Avis (sur lequel vous figurez) du parent qui vous porte à charge<br>+ avis d'imposition de l'autre parent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Si vous avez votre propre avis fiscal                                                  | Joindre votre avis d'imposition en plus de celui de vos parents.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Si vous êtes marié(e) ou pacsé(e)                                                      | Le revenu du couple doit être supérieur ou égal à 90% du SMIC pour qu'il soit pris en compte si non fournir l'avis d'imposition des parents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Si vous êtes étudiant parent d'un enfant (ou plus)                                     | Votre avis fiscal sur lequel figure l'enfant (ou les enfants). En fonction de votre situation, le Service social Maritime peut vous demander des justificatifs complémentaires afin de permettre l'étude votre dossier et sa présentation en commission.                                                                                                                                                                                                    |

**Justificatifs de scolarité** : copie des justificatifs de la scolarité des frères et sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur.

**Relevé d'identité bancaire (RIB)** : l'étudiant doit fournir un RIB d'un compte courant et à son nom personnel.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1. Dispositions particulières**

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

#### **1.1. Parent isolé**

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

#### **1.2. Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)**

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

### 1.3. Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

### 1.4. Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité (Pacs) concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

### 1.5. Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

### 1.6. Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le revenu brut global de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

### 1.7. Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au revenu brut global figurant sur l'avis fiscal établi en France.

À titre transitoire, les dispositions prévues au point 1.1.6 ci-dessus relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

### 1.8. Proche aidant

Le proche aidé peut être :

- une personne de votre famille (père, mère, frère ou sœur, conjoint, enfant, grand-mère, grand-père, etc.)
- votre concubin, votre partenaire de PACS ou une personne avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables.

Les justificatifs :

- Attestation CDDAH mentionnant le besoin d'aide humaine
- La prestation compensatoire au handicap (pch) pour les parents entre 20 et 60 ans ou ancienne allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- Notification de département octroyant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à un parent âgé de plus 60 ans accompagné du plan d'aide mentionnant le besoin d'aide humaine
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) pour les frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, enfants de l'étudiant âgés de moins de 20 ans ou AAH au-delà de 20 ans
- Aide humaine individuelle ou mutualisée aux élèves handicapés, dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)
- un document officiel justifiant des liens familiaux (livret de famille, acte de mariage, PACS...) ou une déclaration sur l'honneur émanant du proche aidé qui atteste que vous entretenez des liens étroits et stables avec lui.

### 1.9. Etudiant autonome

L'étudiant ne vit plus chez ses parents depuis au moins 2 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire concernée.

Il a eu un logement à son nom pendant au moins 2 ans (bail ou quittances).

Il a perçu des revenus personnels significatifs durant ces 2 années (en général, au moins 3 SMIC mensuels par an, soit environ 4 500 à 5 000 € annuels — à vérifier selon les années).

Il ne bénéficie d'aucune aide financière régulière de ses parents.

> Pièces à fournir :

Contrats de travail ou bulletins de salaire (2 ans minimum).

Baux ou quittances de loyer à votre nom.

Avis d'imposition personnel.

Attestation sur l'honneur de non-soutien financier par les parents.

## 2. Dispositions dérogatoires

### 2.1. Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récente.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

## 2.2. Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions prévues, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions prévues, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).